Contestation d'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification

Recours externes

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire, **jusqu'au 18 juillet 2025 au plus tard**, une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe.

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe (pas les décisions de refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification).

Intenter un recours externe ne sert donc :

- **pas à obtenir des examens de repêchage, de seconde session.**
- **pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison quelconque**
- **pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test**
- **pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.**
- **à contester la décision du Jury de qualification.**

Il existe deux façons pour introduire un recours externe.

1. Par envoi recommandé

Le recours externe répond à une procédure bien particulière qu'il faut impérativement respecter. Pour autant que la procédure interne de conciliation ait été menée, le recours externe doit être introduit en remplissant **le formulaire (volet 2) disponible** à l'accueil de l'école par l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, et envoyé par envoi recommandé, **pour le 18 juillet 2025 au plus tard**, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère confessionnel)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe.

L'élève ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par envoi recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

2. **Par voie électronique.**

Il faut dans ce cas, pour le 18 juillet 2025, introduire sa demande sur la plateforme :

CAMA E-recours

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la circulaire 9529 du 12 juin 2025 en cliquant sur le lien suivant :

FWB - Circulaire 9529 (9784_20250612_123653).pdf

La procédure est décrite aux pages 18 et suivantes.